

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au conseil Municipal</b>	<b>en exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
15	15	13

**Séance du 18 septembre 2024**

<b>Date de la convocation</b>
11 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck.

<b>Date d'affichage</b>
19 septembre 2024

**Présents :** MM. ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, Mmes LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAUT Christine, M LAUILHÉ Hervé Mme MANIEZ Françoise, M CHERQUI Maurice-José, Mme BAYET Sylvie, MM MAYSONNAVE Jean-Marc, BODENNEC Alexandre, Mme DESCLAUX Agnés.

**Absents excusés :** Mme LACAVE Maria, M LAGARDERE Christophe,

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance

**Travaux de bitumage du chemin dit « Ariet » – Signature d'une convention entre la Commune de Lagor et la Communauté de Communes de Lacq-Orthez**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que La commune a sollicité la communauté de communes de Lacq-Orthez pour entreprendre des travaux de bitumage du chemin rural « Ariet » en continuité et en coordination avec ceux du programme de revêtements sur la voie communale amont.

La communauté de communes de Lacq-Orthez exerçant la compétence voirie d'intérêt communautaire sur les voies communales, la commune de Lagor et la communauté de communes de Lacq Orthez ont convenu de répartir leurs investissements selon leur compétence respective : la Communauté assurant la maîtrise d'ouvrage qui lui est déléguée, prendra en charge les revêtements de chaussées de la Voie communale, la commune prendra en charge financièrement la structure et le revêtement de la section du chemin rural.

Le coût total de l'opération travaux est estimé à 48 586,68 € HT, soit 58 338,22 € TTC et comprend :

- les travaux de délimitation d'accotements,

- la fourniture et mise en œuvre de matériaux 0/150 pour couche de forme,
- la grave non traitée concassé 0/31,5 pour couche de base de chaussée,
- L'imprégnation gravillonnée de chaussée,
- le revêtement monocouche 6/10 à l'émulsion 69 %,
- le revêtement bicouche 6/10 – 4-6 à l'émulsion 69 %.

Considérant que la section est un chemin rural relevant du domaine privé de la commune, la commune prendra donc en charge financièrement la part des travaux du chemin rural pour un montant de travaux estimé à 38.310 € TTC soit 78,21 % du coût total.

La communauté de communes de Lacq-Orthez prendra en charge 20.028 € TTC soit 34,34 % du coût total.

Dans ces conditions, par délégation, la communauté de communes de Lacq Orthez assurera la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement de l'ensemble des travaux.

La commune de Lagor versera sa participation au terme des travaux.

Une convention devra donc être établie entre la commune et la communauté de communes de Lacq Orthez afin de formaliser ces éléments. Il présente à l'assemblée le projet de convention.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet de convention entre la Commune de Lagor et la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces administratives et comptables qui s'avèreraient nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

## Projet

### Travaux de bitumage du chemin Ariet à lagor Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les soussignés

**M. Patrice LAURENT, représentant la Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO),**

Adresse : Rond-point des Chênes – BP 73 – 64150 MOURENX

Téléphone : 05 59 60 03 46 – Fax : 05 59 60 06 93

d'une part,

**M. Franck ROLLAND, Maire, représentant la commune de Lagor,**

Adresse : 86 rue Principale – 64150 LAGOR

Téléphone : 05 59 60 22 79,

d'autre part.

*Il a été convenu ce qui suit*

#### **PREAMBULE**

*La commune de LAGOR, a sollicité la communauté de communes de Lacq-Orthez pour entreprendre des travaux de bitumage du chemin rural Ariet en continuité et en coordination avec ceux du programme de revêtements sur la voie communale amont.*

*La communauté de communes de Lacq-Orthez exerçant la compétence voirie d'intérêt communautaire sur les voies communales, la commune de Lagor et la communauté de communes de Lacq Orthez ont convenu de répartir leurs investissements selon leur compétence respective : la Communauté assurant la maîtrise d'ouvrage qui lui est déléguée, prendra en charge les revêtements de chaussées de la Voie communale, la commune prendra en charge financièrement la structure et le revêtement de la section du chemin rural.*

*La communauté de communes de Lacq-Orthez exerçant la compétence voirie d'intérêt communautaire sur les voies communales, la commune de Lagor et la communauté de communes de Lacq Orthez ont convenu :*

- *de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,*

- de désigner la communauté de communes, maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

La communauté de communes de Lacq-Orthez assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

La commune de Lagor versera sa participation au terme des travaux.

Le coût total de l'opération travaux est estimé à 48 586,68 € HT, soit 58 338,22 € TTC et comprend :

- les travaux de délimitation d'accotements,
- la fourniture et mise en œuvre de matériaux 0/150 pour couche de forme,
- la grave non traitée concassée 0/31,5 pour couche de base de chaussée,
- l'imprégnation gravillonnée de chaussée,
- le revêtement monocouche 6/10 à l'émulsion 69 %,
- le revêtement bicouche 6/10 – 4-6 à l'émulsion 69 %.

La communauté de communes de Lacq Orthez et la commune de Lagor conviennent donc :

- de constituer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour cette opération,
- de désigner la communauté de communes de Lacq-Orthez, maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage

L'opération, objet de la présente convention est le suivant : travaux de bitumage du chemin Ariet à Lagor.

La communauté de communes de Lacq-Orthez assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

#### **ARTICLE 2 : MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage déléguée est constituée de la communauté de communes de Lacq Orthez et de la commune de Lagor qui seront tous deux signataires de la convention.

#### **ARTICLE 3 : MISSION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

La mission de la communauté de communes de Lacq-Orthez, maître d'ouvrage coordonnateur, sera d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : COUT PREVISIONNEL ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le cout prévisionnel total des travaux est de 48 586,68 € HT, soit 58 338,22 € TTC.

Considérant que la section classée en chemin rural, objet de la présente convention, est un chemin rural relevant du domaine privé de la commune, la commune de Lagor prendra en charge financièrement la part des travaux du chemin rural pour un montant de travaux estimé à 38.310 € TTC, soit 65,66 % du coût total.

La communauté de communes de Lacq-Orthez prendra en charge 20.028 € TTC soit 34,34 % du coût total.

Dans ces conditions, par délégation, la communauté de communes de Lacq Orthez assurera la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement de l'ensemble des travaux.

Chaque membre de la convention récupèrera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.

#### **ARTICLE 5 : COORDINATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'OPERATION**

Dans le cadre de cet aménagement, il est proposé d'optimiser la coordination technique et financière du chantier. Ainsi, pour cette opération :

- la communauté de communes de Lacq-Orthez qui réalisera les travaux de revêtements sur la section de voie communale, assurera les travaux en intégralité sous sa maîtrise d'ouvrage,
- la commune de Lagor souhaite, confiera à la communauté de communes de Lacq-Orthez les travaux qui consistent en la réalisation de bitumage de la section classée en chemin rural dont elle est compétente, du chemin Ariet,

#### **ARTICLE 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX DELEGUES**

Le programme des travaux délégués pour cette opération porte sur :

- les travaux de délimitation d'accotements,
- la fourniture et mise en œuvre de matériaux 0/150 pour couche de forme,
- la grave non traitée concassée 0/31,5 pour couche de base de chaussée,

- l'imprégnation gravillonnée de chaussée,
- le revêtement monocouche 6/10 à l'émulsion 69 %,
- le revêtement bicouche 6/10 – 4-6 à l'émulsion 69 %.

Le cout total des travaux délégués est estimé à 38.310 € TTC sur un cout prévisionnel total de 58 338,22 € TTC.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION DE L'OPERATION ET DE VERSEMENT**

**7.1 Réception de l'opération**

Cette opération fera l'objet d'une réception des travaux dans les conditions prévues par le CCAG travaux en vigueur.

**7.2 Modalités de versement**

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux, le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation de la commune de Lagor sera versée au regard des justificatifs présentés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

**ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement. La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des 2 parties.

**ARTICLE 9 : RESILISATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

**ARTICLE 10 : REGELEMENT DES LITIGES**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 11 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires,

Création d'un poste de contractuel

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer le renfort du service de surveillance à la cantine.

L'emploi serait créé pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 6 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi est pourvu par le recrutement de d'un contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE** - la création pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation,

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 361.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la

présente délibération,  
**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2024-2029 :  
AVIS DE LA COMMUNE DE LAGOR**

Par délibération en date du 17 juin 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH).  
Ce programme constitue le document pivot de la définition d'une politique territoriale de l'habitat en proposant une réponse à l'ensemble des besoins en logements constatés sur le territoire.

La démarche d'élaboration du nouveau PLH 2024-2029 a été jalonnée de nombreuses réunions partenariales associant à la fois les communes et les acteurs publics et privés impliqués localement dans le domaine du logement.

Ce faisant, de nombreux ateliers de travail, réunions techniques, comités de pilotage, réunions territoriales avec les communes, ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un projet partagé.

Lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2023, les orientations stratégiques du futur PLH ont été validées ainsi que son scénario d'évolution ambitieux qui souhaite faire du projet de développement économique du bassin de Lacq une véritable opportunité au service de son regain démographique.

L'objectif est d'accueillir 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Ainsi, 2 000 logements devront être produits les 6 prochaines années pour répondre aux besoins des ménages du territoire (700 logements) et pour accueillir de nouveaux habitants (1 300 logements). Il s'agira pour cela de conforter les polarités du territoire, points d'appuis de l'armature de services et équipements. Le projet de l'intercommunalité s'inscrit dans une volonté d'offrir aux futurs salariés des logements au plus proche des emplois et des infrastructures. Un axe de développement a ainsi été défini afin d'y privilégier la production de logements tout en permettant à l'ensemble des communes de contribuer à l'effort de développement.

L'attractivité du territoire ne sera par ailleurs permise qu'en valorisant son cadre de vie et la qualité de l'habitat, rendant le territoire désirable et concurrentiel. Le PLH doit ainsi œuvrer pour que les réponses apportées en termes d'offre d'habitat soient cadrées et restent un atout pour l'attractivité économique du territoire. Il s'agira de mieux maîtriser le foncier et de promouvoir des formes bâties alliant densité et qualité résidentielle.

Le PLH fixe l'objectif de répondre aux besoins en logements de tous les publics et pour tous les parcours résidentiels. Par conséquent, une part significative de la production sera orientée vers du logement locatif social mais aussi intermédiaire et en accession maîtrisée dans le but de fixer les salariés sur le territoire.

Enfin, dans la continuité du précédent PLH mais avec l'objectif d'intensifier les résultats, le projet vise à amplifier la remobilisation du parc vacant et la requalification du parc existant dans le but notamment de poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Aussi, ce nouveau PLH fixe une intensification forte de production de logements en renouvellement urbain, à savoir 420 logements sur les 2 000 logements à produire devront l'être en reconquête de vacants, en démolition-reconstruction ou en recyclage urbain (division de logements, changement de destination).

Ce projet ambitieux est décliné en 20 actions opérationnelles organisées autour des 4 axes du PLH :

Axe 1 : Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire

Axe 2 : Répondre aux besoins en logements pour tous les publics et pour tous les parcours

Axe 3 : Faire de l'habitat un levier des transitions environnementales et sociétales

Axe 4 : Observer et animer la mise en œuvre du PLH

Dans le cadre de sa procédure d'adoption, le projet de PLH a été notifié par voie électronique à l'ensemble des communes le 22 août 2024. Ces dernières disposent de deux mois pour émettre un avis.

Au vu de ces avis, le Conseil communautaire de Lacq-Orthez sera amené à délibérer de nouveau pour prendre en compte les modifications apportées au projet de PLH, avant transmission au représentant de l'État, lequel le soumettra, pour avis, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Il pourra lui-même émettre des demandes de modifications qui seraient alors soumises au Conseil communautaire. Une fois accomplie cette consultation, le Conseil communautaire pourra adopter le Programme Local de l'Habitat.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLH.

Création d'un poste permanent d'Adjoint d'Animation  
à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

IL expose qu'en raison des besoins de service, il est nécessaire de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un emploi permanent de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 4 h 45.

Il précise qu'actuellement ce poste est occupé par un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

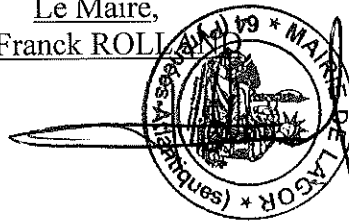
**DÉCIDE** de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4,75/35ème à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 h 30

Fait à LAGOR, le 19 septembre 2024

Le Maire,  
Franck ROLLAND



*Compte rendu approuvé à l'unanimité  
par le conseil municipal en séance  
20 novembre 2024*

*Le Maire  
Franck ROLLAND*

